



ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

Communiqué

*non officiel
pour publication immédiate*

N° 83/4

Le 11 octobre 1983

Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)

Déclaration solennelle des deux juges ad hoc

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

La Cour tiendra le vendredi 14 octobre 1983 à 12 h 30 une séance publique pendant laquelle M. Jiménez de Aréchaga et M. Castañeda feront la déclaration solennelle prévue par le Statut et le Règlement de la Cour comme juges ad hoc respectivement désignés par le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne et le Gouvernement de Malte dans l'affaire du Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte).

*

La Cour a reçu notification le 26 juillet 1982 d'un compromis conclu par la Jamahiriya arabe libyenne et Malte en vertu duquel les deux Etats soumettent à la Cour un différend qui les oppose au sujet de la délimitation du plateau continental entre eux.

La procédure écrite suit actuellement son cours. Les Parties ont déposé la première série de pièces - les mémoires - le 26 avril 1983 dans le délai qui leur avait été imparti par ordonnance du 27 juillet 1982. Le dépôt de la deuxième série de pièces - les contre-mémoires - est prévu pour le 26 octobre 1983, date limite fixée par l'ordonnance du 26 avril 1983.

*

Aucun des Etats Parties à l'instance ne comptant sur le siège un juge de sa nationalité, chacun d'eux est autorisé conformément à l'article 31 du Statut à désigner un juge ad hoc appelé à siéger dans l'affaire en qualité de juge aux côtés des membres de la Cour. En l'occurrence le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne a désigné M. Jiménez de Aréchaga et le Gouvernement de Malte M. Castañeda comme juges ad hoc. Ils feront en cette qualité la déclaration solennelle prévue par le Statut et le Règlement.

On trouvera ci-joint de brèves biographies de l'un et de l'autre.

NOTE...

NOTE POUR LA PRESSE

1. La séance publique se tiendra dans la grande salle de Justice au palais de la Paix. MM. les représentants de la presse pourront y assister sur présentation de la carte d'admission qui leur est gracieusement remise sur demande. Des tables seront mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

2. Des photographies pourront être prises avant l'ouverture de la séance, pendant quelques minutes au début de celle-ci et au moment où les juges ad hoc feront leur déclaration solennelle. Pour les prises de vues destinées au cinématographe ou à la télévision, une autorisation spéciale sera nécessaire.

3. Dans la salle de presse (salle 5), située au rez-de-chaussée du palais de la Paix, un haut-parleur retransmettra la séance.

4. MM. les représentants de la presse pourront utiliser les cabines téléphoniques du bureau de poste situé au sous-sol du palais de la Paix.

5. M. C. Poux, Premier Secrétaire de la Cour (téléphone intérieur : 233), se tient à la disposition de MM. les représentants de la presse pour tous renseignements que ceux-ci désireraient lui demander. Si M. Poux n'est pas disponible, s'adresser à M. Noble (téléphone intérieur : 248).

M. Eduardo JIMENEZ DE ARECHAGA

Né à Montevideo le 8 juin 1918.

Docteur en droit de l'Université de l'Uruguay (1942).

Professeur de droit international à la faculté de droit de Montevideo (1946-1969).

Membre de la Commission du droit international des Nations Unies (1961-1969) et président de sa quinzième session (1963). Délégué de l'Uruguay aux deux sessions de la conférence des Nations Unies sur le droit des traités et rapporteur de la commission plénière (Vienne, 1968-1969).

Juge à la Cour internationale de Justice du 6 février 1970 au 5 février 1979; Président de la Cour de 1976 à 1979; juge ad hoc en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne).

Membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye. Membre de l'Institut de droit international. A reçu la médaille Manley O. Hudson de l'American Society of International Law (1978).

Conseil de l'Espagne devant la Cour internationale de Justice en l'affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (1966-1969).

Sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (1950-1952). Secrétaire du Conseil national de gouvernement (1952-1955). Ministre de l'intérieur (1968).

Auteur de nombreux ouvrages et articles.

M. Jorge CASTANEDA

Né à Mexico le 1^{er} octobre 1921.

Professeur de droit international à l'Université autonome de Mexico.

Membre de la délégation mexicaine aux Nations Unies (1951-1953); directeur général des organisations internationales au ministère des affaires étrangères (1959-1961 et 1965-1970); ambassadeur en Egypte (1962-1965); représentant permanent du Mexique auprès des organisations internationales à Genève (1971-1976); chef de la délégation mexicaine à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1973-1982); membre depuis 1967 et président en 1973 de la Commission du droit international des Nations Unies.

Secrétaire d'Etat (1977). Ministre des relations extérieures (1979-1982). A reçu le titre d'ambassadeur émérite. Ambassadeur en France depuis 1983.

Membre de l'Institut de droit international; membre de la Société française pour le droit international; membre de l'Association de droit international; membre de l'Institut hispano-luso-américain de droit international.

Auteur de diverses publications en droit international.
